

VILLE DE DEUIL-LA-BARREDirection Générale des ServicesPA/CM**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FEVRIER 2012****ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur NOYER, Maire,

Monsieur JOUBERT, Madame SCOLAN, Monsieur BAUX, Madame PETITPAS, Monsieur SIGWALD, Monsieur CHARTIER, Madame KLOETZER, Madame CONTIVAL, Adjoints au Maire.

Monsieur LEGENDRE, Monsieur DELATTRE, Madame DOLL, Madame HUART, Monsieur CHABANEL, Monsieur SARFATI, Monsieur LE MERLUS, Madame PUELL, Madame DOUAY, Madame HOLZBACHER, Monsieur BEVALET (arrivé à la question 03), Madame PICHERY, Monsieur TIR, Monsieur ALBERTINI, Monsieur BOULAIN, Monsieur DUTHEIL, Madame GIRARDI, Madame JAOUEN, Madame LE MERO, Madame GRATIEN, Monsieur PESCHOT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Monsieur MARY, Madame BASSONG, Madame MORIAU, Madame CHAPIER, Monsieur ROZE.**PROCURATIONS :**

| | | |
|----------------|---|--------------------|
| Monsieur MARY | A | Monsieur DELATTRE, |
| Madame BASSONG | A | Madame PUELL, |
| Madame MORIAU | A | Monsieur JOUBERT, |
| Madame CHAPIER | A | Madame DOLL, |
| Monsieur ROZE | A | Monsieur BOULAIN. |

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :Madame LEGENDRE, Directrice Générale des Services,
Madame EZCURDIA, Directrice Générale Adjointe des Services,
Monsieur AUBERT, Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur AITHAMON, Directeur des Services Techniques,
Madame SANS, Attachée de Cabinet,
Mademoiselle MANTEL, Responsable de la Direction Générale des Services.**LA SEANCE EST OUVERTE A 21 HEURES 00**

01. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal désigne, suivant l'ordre du tableau, à l'unanimité, **Madame CONTIVAL**.

02. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2011

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Procès Verbal du Conseil Municipal du 16 Mai 2011.

03. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Arrivée de Monsieur BEVALET)

N°164-2011 du 11 Octobre 2011 – Avenant n°2011-01 à la convention d'objectifs et de financement «Relais Assistantes Maternelles» n°2002-495 signée avec la Caisse d'Allocations Familiales

N°169-2011 du 17 Octobre 2011 – Spectacle de Noël «Le bonhomme de neige» pour le Relais Assistantes Maternelles et la crèche familiale le jeudi 15 décembre 2011 à la Salle des Fêtes de Deuil-la-Barre – Rue Schaëffer avec la production Brun-Faccio

N°190-2011 du 09 Novembre 2011 – Contrat de vente avec la société «Ribambelles et compagnie» pour le spectacle de Noël 2011 de l'école maternelle Pasteur

N°200-2011 du 06 Décembre 2011 – Contrat de prestation de services passé avec la société AVENAO en vue de la maintenance et de la formation au logiciel SHAREPOINT

N°201-2011 du 08 Décembre 2011 – Délégation de Service Public pour la gestion de la patinoire municipale – Mission de conseil et assistance – Signature de la convention

N°202-2011 du 12 Décembre 2011 – Remboursement restauration scolaire

N°203-2011 du 12 Décembre 2011 – Signature d'un contrat relatif à une prestation d'animations avec «Blanger organisation» pour le 17 décembre 2011 «Le pantin articulé» et «Christmas music»

N°204-2011 du 15 Décembre 2011 – Marché de services – Distribution de documents d'information municipale – Attribution du marché

N°205-2011 du 20 Décembre 2011 – Etude de faisabilité pré-opérationnelle relative à un projet urbain d'entrée de ville sur les communes de Deuil-la-Barre et Enghien-les-Bains – Signature du marché

N°206-2011 du 21 Décembre 2011 – Organisation du séjour d'hiver 2012 à La Bresse (Hautes-Vosges) pour les 6-12 ans du 19 au 25 février 2012

N°207-2011 du 21 Décembre 2011 – Organisation du séjour d'hiver 2012 à La Bresse (Hautes-Vosges) pour les 13-17 ans du 19 au 25 février 2012

N°208-2011 du 21 Décembre 2011 – Fixation des tarifs des séjours des vacances hiver 2012

N°209-2011 du 21 Décembre 2011 – Mission de redynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre du projet d'aménagement du centre ville et de ses abords – Avenant n°1 au marché

N°210-2011 du 26 Décembre 2011 – Marché de fourniture de voirie et de maçonnerie – Lot N°6 : Peinture routière – Attribution du marché

N°211-2011 du 27 Décembre 2011 – Mission de conseil juridique

N°212-2011 du 30 Décembre 2011 – Assurances de la ville de Deuil-la-Barre/CCAS – Attribution du lot n°1 du marché : Assurance «Multirisques-dommages aux biens»

N°213-2011 du 30 Décembre 2011 – Assurances de la ville de Deuil-la-Barre/CCAS – Attribution du lot n°2 du marché : Assurance «Responsabilité civile»

N°214-2011 du 30 Décembre 2011 – Assurances de la ville de Deuil-la-Barre/CCAS – Attribution du lot n°3 du marché : Assurance «Flotte automobile et transport d'objets de valeur pour certains véhicules»

N°215-2011 du 30 Décembre 2011 – Assurances de la ville de Deuil-la-Barre/CCAS – Attribution du lot n°4 du marché : Assurance «A Aliment»

N°01-2012 du 03 Janvier 2012 – Conte pyrotechnique – Contrat entre la Croix Rouge Française et la ville de Deuil-la-Barre

N°02-2012 du 03 Janvier 2012 – Remboursement de dépôts de garantie crèche familiale

N°03-2012 du 09 Janvier 2012 – Contrat de prestation de service pour l'informatique- Année 2012

N°04-2012 du 10 Janvier 2012 – Renouvellement Contrat Unique d'Insertion du Contrat d'Accompagnement à l'Emploi

N°05-2012 du 12 Janvier 2012 – Concert «Vincent Courtois et Ze Jam Afane Duo L'homme avion» le samedi 07 avril 2012 à 20 H 30 à la Salle des Fêtes de Deuil-la-Barre

N°06-2012 du 12 Janvier 2012 – Désignation d'un géomètre : Le Cabinet BONNIER-VERNET, géomètres-experts associées, 51 bis rue Charles de Gaulle-95170 DEUIL-LA-BARRE dans le cadre d'une régularisation foncière : Réalisation d'un plan et d'un état parcellaire relatifs à la procédure d'enquête publique de désaffectation et de déclassement d'une partie de la parcelle AL 468 sise rue de la Galathée

N°07-2012 du 12 Janvier 2012 – Désignation d'un géomètre : Le Cabinet René Michel ZRIBI, géomètre-expert, 31 Avenue de la Division Leclerc-95170 DEUIL-LA-BARRE pour la réalisation d'un document d'arpentage et d'un plan de division dans le cadre de l'emplacement réservé A22 au PLU pour élargissement de voirie au 49 rue Georges Dessailly

Dont acte.

04. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISÉ

| |
|-----------------------------------|
| 1. Retour sur la procédure |
|-----------------------------------|

Par délibération du 3 novembre 2004, la commune de Deuil-la-Barre a approuvé son Plan Local d'Urbanisme, qui a été modifié le 20 novembre 2006, révisé le 11 février 2008 et mis en compatibilité le 26 novembre 2008.

Au regard des nouveaux enjeux qui se présentent à elle (lois Grenelle, Grand Paris, Agenda 21...), la Municipalité a souhaité procéder à la révision de son PLU, qui s'articule autour d'une démarche de développement durable, et de la poursuite d'une politique d'aménagement équilibrée de la cité.

Le Conseil Municipal de Deuil-la-Barre a donc prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 2 février 2009.

Une première phase a été lancée pour permettre la mise à jour du diagnostic et ajuster les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, par rapport à un contexte nouveau, tout en restant dans l'esprit du projet de 2004. Le PADD a fait l'objet d'un débat au cours du Conseil Municipal du 27 septembre 2010. A partir de là, la Municipalité a concrétisé les objectifs annoncés au travers de règles d'urbanisme édictées par zones. Le plan de zonage et le règlement ont donc été remodelés.

Au terme de ces travaux, le Conseil Municipal a arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, après avoir tiré le bilan de la concertation, le 30 Juin 2011.

Le projet de PLU a alors été adressé aux personnes publiques associées pour qu'elles puissent émettre leur avis dans un délai de 3 mois suivant la transmission du dossier. Puis le PLU a été soumis à enquête publique, du 17 octobre au 19 novembre 2011. Le registre d'enquête a recueilli 23 observations et 3 courriers.

En date du 10 décembre 2011, le commissaire enquêteur a adressé un procès verbal à la mairie de Deuil-la-Barre, dressant le bilan des remarques des personnes publiques associées et des habitants. C'est à partir de ces deux types de remarques que la Ville peut décider d'apporter des modifications au projet de PLU arrêté. La Ville a reçu le commissaire enquêteur au cours d'une réunion le 16 décembre 2011, afin d'évoquer ces différents points. Une réponse écrite a également été adressée au commissaire enquêteur, justifiant les choix retenus par la Ville (les points modifiés et les dispositions maintenues telles quelles).

Suite à cela, le commissaire enquêteur a adressé ses conclusions en date du 30 décembre 2011, donnant un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Deuil-la-Barre, tout en recommandant au maître d'ouvrage de respecter les engagements pris d'effectuer les modifications des documents d'urbanisme, préalablement à leur approbation, en tenant compte des observations du public et des personnes publiques associées. Les modifications apportées au PLU arrêté sont présentées ci-dessous.

2. Justification des modifications entre le PLU arrêté le 30 juin 2011 et le PLU approuvé le 6 Février 2012

A/ Sur le rapport de présentation – volet 1

● Diverses demandes de compléments formulées par l'Etat ont été intégrées :

- La mention du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et des projets de la CAVAM a été ajoutée, même si la commune de Deuil-la-Barre n'est pas directement concernée.

- Des précisions sur les objectifs de logement social (38 nouveaux logements sociaux pour la période 2011-2013) ont été rappelées.

- Concernant la prise en compte du Plan Climat Energie Territorial (PCET), la proposition de rédaction de l'Etat a été intégrée au rapport : « Concernant le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, la loi Grenelle 2 complète l'article L121-1 du code de l'urbanisme. Elle prévoit que les PLU doivent désormais avoir des objectifs en matière d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacements et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En outre, la loi

Grenelle 2 précise que le PLU doit prendre en compte les plans Climat Energie Territoriaux (PCET) lorsqu'ils existent sur le territoire. A cet effet, un PCET doit être réalisé par la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, dans le cadre imposé par la loi Grenelle 2 et ce avant le 31 décembre 2012. Le PCET, en tenant compte des bilans des émissions de gaz à effet de serre, définit, dans le champ des compétences de la commune :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter.
- le programme des actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. »

- La mention des ZPPAUP a été supprimée (elles ont été remplacées par les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et ne concernent pas le territoire deuillois) et des précisions sur les périmètres de protection des monuments historiques et autres outils de protection du patrimoine ont été intégrées, notamment les éléments de patrimoine remarquable (article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme).

- Les compléments relatifs au bruit et aux nuisances sonores (précisions sur la carte du PEB ainsi que l'ajout d'un paragraphe sur la cartographie du bruit conformément à la proposition de rédaction de l'Etat) ont été intégrés au rapport.

● **Des corrections ont été demandées par d'autres organismes et font l'objet d'une nouvelle rédaction du rapport de présentation :**

- Demande de mise à jour des données du diagnostic par la CAVAM. Dans le rapport de présentation, il est expliqué que le contexte sociodémographique du diagnostic a été élaboré en début de procédure (en 2009) sur les données INSEE 2006. Aujourd'hui, les données 2008 sont disponibles mais comme elles ne font pas apparaître une évolution significative (augmentation de la population de 0,85%), il n'est pas nécessaire de reprendre l'ensemble des analyses ci-dessous. Les principales nouvelles données ont cependant été mises à jour dans le document, avec les données de 2008 et de 2011.

- Des corrections relatives aux questions d'eau et d'assainissement ont été demandées par le SEDIF et la CAVAM Assainissement. Les propositions de rédaction demandées par ces deux gestionnaires ont été intégrées au rapport de présentation.

● **Des corrections ont été demandées par des habitants**

- Certains habitants indiquent avoir connaissance de problèmes d'assainissement au niveau du lac Marchais. Le rapport de présentation indiquant qu'il n'y a pas de besoin spécifique répertorié en assainissement, sa rédaction a été modifiée pour prendre en compte la remarque.

B/ Sur le rapport de présentation – volet 2

● **Des demandes de compléments des justifications ont été formulées par l'Etat**

- L'Etat a demandé que les explications sur les compensations effectuées en zone naturelle au regard de l'extension de la ZAE du Moutier soient renforcées. Ces développements ont été effectués notamment pour mettre en lumière la corrélation entre les espaces naturels supprimés et ceux qui sont recréés. La Ville rappelle qu'elle a effectué les compensations demandées, et qu'elle augmente même la part d'espaces naturels sur le territoire communal par rapport au PLU de 2004 (+1.45 hectares). Par contre, il n'est pas souhaitable de classer le secteur du Moutier en Espace Boisé Classé, d'une part parce qu'il n'y a pas d'arbres ou d'ensembles d'arbres remarquables dans cette zone ; d'autre part, la Ville souhaite aménager à terme un parc urbain avec la mise en place possible

de jardins partagés, qui ne sont pas forcément compatibles avec la notion très stricte d'Espace Boisé Classé. En outre, la Ville a déjà créé un Espace Boisé Classé sur la Côte de Deuil, après proposition des services de l'Etat.

- L'Etat demande également que la commune complète l'argumentation sur les justifications du maintien d'un article 5 en Uma – cela avait déjà été effectué de manière détaillée à la page 87 du rapport. L'Etat demande également de reformuler l'expression « d'un intérêt paysager évident ». Ces différents points ont été pris en compte dans le volet 2 du rapport de présentation. Il a notamment été indiqué qu'il s'agit d'un secteur « situé sur les coteaux et présentant un caractère homogène et de lieu de promenade, un habitat traditionnel ayant été constitué depuis longtemps, qui a été amélioré et développé au cours des dernières décennies dans la cadre d'une harmonieuse intégration avec l'environnement verdoyant du site ».

- La rectification des en-têtes et pieds de page : « volet 2 » a été prise en compte.

C/ Sur le document graphique

● **Modifications de forme**

- Des demandes de modifications de forme ont été formulées par l'Etat, comme de faire apparaître la légende et l'échelle sur les plans Nord et Sud, de prévoir une trame matérialisant le cimetière, d'indiquer les destinations et bénéficiaires des emplacements réservés et de matérialiser de manière graphique les dispositions des articles UCV 2.3 et UH.4. Pour ces derniers points, il a simplement été décidé d'ajouter une phrase sur le document de zonage, afin de renvoyer vers les documents comprenant ces informations et de garantir une bonne lisibilité des documents.

- La couleur de la marge de recul de l'Avenue du Parisis a été modifiée conformément à la demande du Conseil Général.

- Les thalwegs et axes de ruissellement avaient été supprimés du Porter à connaissance de l'Etat. Pourtant, les services de la Direction Départementale des Territoires laissent la possibilité à la Ville de les maintenir compte tenu du risque potentiel qu'ils représentent. La Ville, par principe de précaution et en l'absence à ce jour d'étude technique suffisante, a décidé de les maintenir en grande partie. Les thalwegs avaient été intégrés dans le rapport de présentation et le règlement du PLU arrêté. En revanche, ils avaient été supprimés du plan de zonage, ce qui entraîne une incohérence. Ces derniers ont donc été réintégrés sur le document de zonage du PLU soumis à l'approbation, en application du principe de précaution et dans un souci de cohérence avec les autres pièces du dossier. Seul le thalweg traversant le secteur du Moutier a été supprimé, sur demande de la CAVAM, qui a indiqué dans son avis du 28 septembre 2011 que "les services de la Préfecture ont reconnu la modification du tracé de ce thalweg suite à sa remise en cause par la CAVAM en 2010. Les ruissellements d'eaux pluviales étant captés en amont de la ZAE par la voirie des rues de la Fontaine du Gué et Gallieni et par le collecteur d'eaux pluviales du SIARE".

● **Les emplacements réservés**

- Suite à la remarque d'un habitant dans le registre d'enquête, l'emplacement réservé n°6 a été supprimé, notamment parce qu'une partie de cet emplacement était déjà sur le domaine public. En outre, le projet grevait 125 m² sur sa parcelle et le projet n'étant pas clairement défini par la commune, il a été décidé de ne pas le matérialiser dans le PLU par un emplacement réservé.

- Le projet d'alignement n°A21 rue du Moutier étant réalisé, il a été demandé de lever le trait rouge sur certaines parcelles. Le projet d'alignement a donc été retravaillé, en sachant que les régularisations devront avoir lieu sur un plan notarié.

• Le plan de secteur UG3c

- Des précisions ont été demandées par la CAVAM et ont donc fait l'objet de corrections, entre le PLU arrêté et le PLU soumis à l'approbation du Conseil Municipal : la suppression de hachures de hauteurs sur des emprises inconstructibles (future voirie), la correction d'une erreur matérielle relative à l'emplacement réservé A n°31, des ajustements à la marge intervenus sur la localisation de la servitude L 123.2.c.

D/ Sur le règlement

• Demandes générales dans toutes les zones

- Suite à la remarque de l'Etat, les articles L 123-1-5 et L 123-1-9 sont cités au début du règlement, à la suite du sommaire.
- Demande du SEDIF de mettre à jour les articles 2 sur les contraintes : « Ce même secteur peut correspondre à des « zones humides » telles que mentionnées dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, l'article L 211-1 du code de l'environnement et dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Seine Normandie) ».
- La CAVAM a indiqué une erreur dans l'article 4 de chaque zone ; cette disposition a été rectifiée, pour être en conformité avec le règlement d'assainissement (concernant les rejets d'eaux pluviales, au regard du règlement d'assainissement).
- La CAVAM a suggéré de généraliser les toitures terrasses végétalisées, dans un souci de favoriser les constructions modernes et respectueuses du développement durable. La phrase suivante a été intégrée dans les articles 11 : « des toitures terrasses pourront être autorisées en totalité si elles sont végétalisées (cf. définition) ou si elles sont occupées par des panneaux solaires ». La définition a été ajoutée en annexe : « TOITURE TERRASSE VEGETALISEE : Terrasse, toit plat ou à faible pente recouvert d'un substrat végétalisé d'une épaisseur minimale de 20 cm ».
- L'Etat a indiqué qu'il était souhaitable d'introduire une disposition dans les articles 11 pour spécifier que les panneaux solaires sont autorisés ; en outre, à la demande des services de l'Etat, une disposition a été introduite pour garantir une plus grande souplesse architecturale en cas de constructions durables et s'intégrant bien dans l'environnement : « Exceptionnellement, les dispositions de l'article 11 pourront ne pas être imposées en cas de projets dont l'intégration dans l'environnement naturel ou architectural aura été particulièrement étudiée ».
- Le Conseil Général demande que la notion de BIP soit remplacée par « avenue du Parisis ». Cet élément a été remplacé dans l'ensemble des documents.
- Le choix de la largeur minimale de voie proposée dans le projet de PLU arrêté a été contesté, notamment par la CAVAM et par des habitants. Aussi a-t-il été décidé de réduire la largeur imposée, selon la rédaction proposée ci-dessous : « Toute voie privée nouvelle ayant un sens unique de circulation doit avoir une largeur minimum de 5 m. Toute création de voie privée à double sens de circulation ou de voie en impasse devra respecter une largeur de 7 m ».
- Pour les zones UM et UH, la notion de bande constructible en article 6.2 a été éclaircie, car le choix qui avait été retenu dans la rédaction du PLU arrêté pouvait être sources d'erreurs. En effet, il était indiqué une bande de 20 m constructible à partir de l'alignement, ce qui était contraire à l'article 6.1. La rédaction suivante a été retenue, qui correspond au PLU de 2004, et s'accorde mieux avec l'esprit du texte : « les constructions doivent être implantées dans une bande constructible de 15 m comptés à partir de l'alignement du retrait minimum défini au 6.1. ».

- Sur la suggestion d'un géomètre dans le registre d'enquête publique, le terme d'unité foncière a été substitué à celui de parcelle, ce dernier n'étant pas un terme utilisé dans le Code de l'Urbanisme. Une définition a également été introduite dans les annexes.

● Zone UH

- L'Etat a demandé de préciser que dans le périmètre d'attente, les changements de destination étaient autorisés. Cette disposition a été ajoutée à l'article UH 1.6, conformément à l'article L 123-2 a.

- La CAVAM a relevé certaines erreurs matérielles dans la rédaction de la zone UH (article UH4.2 b : saut de ligne pouvant prêter à confusion, article UH 6.5 : oubli de mentionner l'article 9, UH 8.1 : rédaction erronée et devant être remplacée par $P=H/2$ comme dans le PLU de 2004, UH 10.2 : phrase à supprimer « dans le cas d'un comble à la « Mansart », la hauteur est calculée au bas du brisis »). L'ensemble de ces observations a été prise en compte afin de rectifier ces erreurs matérielles.

● Zone UM

- L'Etat a demandé de préciser la rédaction de l'article UM5, notamment en précisant que la zone UM n'est pas réglementée, et que l'article ne s'impose que pour le secteur UMa. Les dispositions de l'article ont donc été précisées en ce sens. De plus, à la demande des services de l'Etat, l'ancienne disposition UM 5.2 imposant 1600 m² pour diviser un terrain en UMa est supprimée.

- A la demande de la CAVAM, qui avait relevé une erreur matérielle, l'article UM 9 est corrigé comme suit : « Pour les terrains dont la façade sur rue est supérieure à 18 m, l'emprise au sol des constructions (garages et annexes compris) ne peut excéder 150 m² » et non « 150 m² de la surface du terrain », qui pouvait prêter à confusion.

- A la demande d'une habitante, et pour permettre de prendre en compte le cas des terrains avec un fort dénivelé, une dérogation pour les extensions est ajoutée dans l'article UH 10.2 : « En cas de forte pente, le nombre de niveaux pourra être supérieur au point bas à condition que la hauteur maximum autorisée de la construction en tout point soit respectée ».

● Zone UCV

- Suite aux remarques de l'architecte conseil, la rédaction des articles UCVA 6 et 7 a été précisée, notamment la notion de bâtiments de premier rang et de second rang, ainsi qu'une souplesse dans l'implantation de limite à limite, pour permettre la continuité des façades sans imposer de forme au bâtiment à l'intérieur de la propriété :

« 6.1 – Secteur U CVa :

Les bâtiments de premier rang (compris dans une bande de 20m par rapport à l'alignement) doivent être implantés à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique. Dans le cas d'ensemble bâti cohérent et afin de préserver des paysages urbains particuliers les marges de recul spécifiques peuvent être imposées elles sont alors repérées au plan (rue Bourgeois).

Pour permettre d'harmoniser les façades, dans le cas où une construction voisine existante sur l'unité foncière ou mitoyenne de la construction projetée est implantée en retrait de l'alignement, l'implantation de la construction nouvelle pourra être réalisée en tout ou partie avec le même retrait que celui de la construction voisine. De même, en cas d'extension de construction existante non implantée à l'alignement, l'extension ou la surélévation pourra se faire dans le prolongement de la façade existante.

Dans ce cas, c'est la clôture qui servira d'alignement sur rue afin de préserver la continuité du front bâti. »

« 7.1 – Secteur U CVa

7.1.1. – Les façades des bâtiments de premier rang sur rue (compris dans une bande de 20 m par rapport à l'alignement) doivent être implantées sur les limites séparatives latérales.

La partie de la construction située en arrière de la façade sur rue peut être implantée soit à l'alignement soit en recul avec les règles mentionnées au 7.1.2.

Les bâtiments de second rang sur rue (compris au-delà de la bande de 20 m par rapport à l'alignement) doivent être implantés en retrait des limites séparatives, sauf s'il existe la possibilité de s'adosser à un bâtiment existant dans la limite de la hauteur de ce dernier ».

- A la demande de l'Etat, l'article 11 a été complété, afin d'introduire l'enduit à la chaux naturelle hydraulique et/ou aérienne dans les matériaux recommandés.

- Suite à la remarque de la CAVAM, l'article UCV 12 relatif aux places commandées a été précisé : « les places commandées sont autorisées sous réserve que le nombre de places en accès direct non commandées soit au moins égal à une place par logement ».

- La CAVAM avait demandé des compléments sur les hauteurs, en s'interrogeant sur le nombre de niveaux autorisés en UCVb ; il a été décidé de porter à 17 m la hauteur au faîtage en UCVb, afin d'éviter toute ambiguïté et permettre l'implantation de constructions en R+4.

● **Zone UG3c**

- Rédaction de l'article 6 : suite aux remarques de la CAVAM, et notamment le fait que les dispositions de l'article 6 n'étaient pas toujours en concordance avec le plan de secteur, la rédaction a été simplifiée : « Les constructions seront implantées conformément au plan de secteur, soit en respectant les retraits imposés (traits mauves), soit en respectant la servitude pour la réalisation des voies et espaces publics (article L123-2.c) ».

- L'article 7 a été également corrigé, notamment la rectification d'une erreur de rédaction suite à la remarque de la CAVAM ($P=H/2$ comme dans l'ancien PLU au lieu de $P=H$), et une exception a été introduite pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

● **Zone N**

- Suite à la demande du Conseil Général, les affouillements et exhaussements sont autorisés, s'ils sont liés aux travaux de voirie.

- Sur demande de l'Etat, la précision du numéro de plan cité en article 2.1 a été ajoutée : « le document graphique (n°4.2) ».

- Une règle supplémentaire a été introduite dans l'article N 10 sur les hauteurs pour le secteur spécifique de constructibilité délimité au plan de zonage.

E/ Sur les annexes

- Mise à jour de la note d'assainissement et du plan de secteur d'assainissement et d'écoulement des eaux pluviales sur proposition de la CAVAM

- Mise à jour de la note concernant les déchets sur proposition du syndicat Emeraude

- Mise à jour des données sur l'eau sur proposition du SEDIF (note et plans)

Les autres remarques formulées par les Personnes Publiques Associées ou les habitants n'ont pas été retenues par la Ville, comme cela a été explicité par écrit en date du 30 décembre 2011, en réponse au procès verbal du commissaire enquêteur. Les réponses aux questions évoquées figurent donc en annexe 11 du rapport du commissaire enquêteur.

Est transmis avec cette délibération le CD comprenant le document soumis à l'approbation du Conseil Municipal, comprenant :

- le rapport de présentation volets 1 et 2
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- les orientations spécifiques d'aménagement
- les documents graphiques
- le règlement
- les annexes réglementaires
- les annexes informatives
- les pièces administratives

L'ensemble du PLU soumis à l'approbation du Conseil Municipal est également consultable au service urbanisme de la Mairie Principale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 27 Voix Pour et 8 Abstentions (Messieurs ROZE, BOULAIN, DUTHEIL et Mesdames GIRARDI, JAOUEN, LE MERO, GRATIEN et Monsieur PESCHOT),

- **APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme révisé.**

Les documents du dossier ont été modifiés comme indiqué dans la note de présentation annexée à la présente délibération et dénommée « justification des modifications entre le PLU arrêté le 30 juin 2011 et le PLU approuvé le 6 Février 2012 ».

- **PREND ACTE que :**

- **la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département du Val d'Oise**
- **le Plan Local d'Urbanisme révisé sera tenu à la disposition du public, au service urbanisme,**
- **le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables au service urbanisme,**
- **le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire et opposable aux tiers un mois après sa réception par la Préfecture et après réalisation des formalités de publicité.**

05. AVENANT N°3 A LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PLANIFICATION, LE SUIVI DU CALENDRIER DE REALISATION ET L'ORGANISATION DU REPORTING AUPRES DE L'ENSEMBLE DES MAITRES D'OUVRAGE IMPLIQUES DANS LE PROJET

Dans le cadre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) pour le quartier de la Galathée, la société COTEBA assure depuis 2007 une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la planification, le suivi du calendrier de la réalisation et l'organisation d'un reporting auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet.

Le marché initial a été conclu suite à la délibération en date du 22 janvier 2007, pour un montant de 449 678,00 € HT. Il est prévu dans le marché initial que cette mission, plus communément appelée OPCU (Ordonnancement, Pilotage et Coordination Urbaine) s'achève au 31 janvier 2012.

Il est à noter qu'un premier avenant a été signé en 2008 en vue de l'acquisition d'un module financier intégrable à l'outil extranet de suivi de projet.

En 2011, un deuxième avenant a permis, et cela sans conséquences financières, de compléter la mission initiale et de la réorienter pour six mois en mission d'OPC Inter-Chantiers.

Toutefois, au regard des besoins liés à la mise en œuvre de la phase opérationnelle du projet (démarrage des chantiers sur le quartier) et compte tenu de la prorogation de 18 mois de la convention ORU du quartier de la Galathée (soit jusqu'au 31 décembre 2013), la Commune a souhaité conclure un nouvel avenant à la mission initiale de COTEBA.

Cet avenant n°3, d'une durée de 21 mois, consiste en la prolongation de la mission OPCU, et en la mise en œuvre d'une mission de coordination générale des chantiers. Il permettra notamment la réalisation et l'application d'un Règlement d'Organisation de Chantier (ROC), ainsi que la mise en place et le pilotage d'un groupement de coordination entre les services de la Ville et l'aménageur.

L'avenant est évalué à 83 580 € hors taxes (quatre vingt trois mille cinq cent quatre vingt euros hors taxes).

Au regard du montant initial, de la particularité de l'objet du marché, et en l'absence de circonstance imprévue, un avenant est la solution la plus appropriée pour cette prolongation. Cet avenant répond aux exigences de l'article 20 du code des marchés publics, et ne bouleverse pas l'économie du contrat, puisque celui-ci ne fait que prolonger la mission OPCU suite à la prorogation de la convention ORU, et apporter à cette mission un complément rendu nécessaire par l'évolution du projet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De prendre connaissance et d'approuver le projet d'avenant n°3.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 27 Voix Pour et 8 Abstentions (Messieurs ROZE, BOULAIN, DUTHEIL et Mesdames GIRARDI, JAUEN, LE MERO, GRATIEN et Monsieur PESCHOT),

APPROUVE le contenu de l'avenant n°3 à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la planification, le suivi du calendrier de réalisation et l'organisation du reporting auprès de l'ensemble des maîtres d'ouvrage impliqués dans le projet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant n°3.

06. ACCORD-CADRE PORTANT SUR L'ACHAT DE FOURNITURES TECHNIQUES POUR L'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX DE DEUIL-LA-BARRE (LOT N°3 – PEINTURE) – AVENANT N°1

Début 2011, une procédure de mise en concurrence par appel d'offres ouvert a été lancée ayant pour objet la signature d'un accord-cadre pour l'acquisition de fournitures techniques pour l'entretien des bâtiments communaux de la ville de Deuil-la-Barre.

Ce marché à bons de commandes était constitué de la manière suivante :

- **Lot 1 plomberie** : montant minimum 4 000 € HT – montant maximum 16 000 € HT/An
- **Lot 2 électricité** : montant minimum 20 000 € HT – montant maximum 45 000 € HT/An
- **Lot 3 peinture** : montant minimum 10 000 € HT – montant maximum 40 000 € HT/An
- **Lot 4 menuiserie** : montant minimum 2 000 € HT – montant maximum 8 000 € HT/An

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2011, Monsieur le Maire a été autorisé à signer les marchés avec les titulaires retenus.

La Commission d'Appel d'Offres a notamment retenu pour le lot n°3, les sociétés C.Y.P., PAILLE, CHAMPOD PERRY et DEKOPEINT.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 Décembre 2011, la société C.Y.P. a informé la ville de Deuil-la-Barre de :

- sa fusion-absorption par acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 2011 avec effet rétroactif au 01.01.2011 au profit de la société mère, PEINTURE COULEURS DÉCORATION, sise 87 route de Cormeilles-78500 Sartrouville,
- la modification de la dénomination sociale de cette société-mère au profit de AKZO NOBEL DISTRIBUTION ILE DE FRANCE et,
- du transfert de son siège social pour le 4 rue de l'Industrie-69960 Corbas.

En conséquence, la société AKZO NOBEL DISTRIBUTION ILE DE FRANCE sollicite, en application du Code des Marchés Publics, l'enregistrement de ces modifications.

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché qui prend acte de ces modifications.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 33 Voix Pour et 2 Abstentions (Madame GRATIEN et Monsieur PESCHOT),

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre (lot n°3-peinture) visant à l'acquisition de fournitures techniques pour l'entretien des bâtiments communaux, signé avec la société C.Y.P.,

PREND ACTE :

- de la fusion-absorption de la société C.Y.P. par PEINTURE COULEURS DÉCORATION,
- du changement de dénomination de la société PEINTURE COULEURS DÉCORATION, pour AKZO NOBEL DISTRIBUTION ILE DE FRANCE et,
- du transfert de son siège social pour le 4 rue de l'Industrie-69960 CORBAS.

07. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'ENGHIEN-LES-BAINS

Par courrier du 9 novembre 2011, le Président du SIARE demande à chaque commune membre d'adopter une délibération afin de modifier les statuts du syndicat permettant le transfert du siège.

En effet, aux termes de l'article 3 des statuts du syndicat, le siège légal de celui-ci est fixé à l'Hôtel de Ville d'Enghien-les-Bains, tandis que les locaux administratifs et techniques sont situés 1 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency.

La délibération du comité syndical approuvant le transfert du siège, et par voie de conséquence la modification des statuts, a été adoptée le 27 avril 2011.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver cette modification statutaire permettant le transfert du siège.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 33 Voix Pour et 2 Abstentions (Madame GRATIEN et Monsieur PESCHOT),

SE PRONONCE Pour l'approbation de la modification statutaire permettant le transfert du siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains,

DEMANDE à Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains, après accomplissement des formalités de transmission à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et de publicité, conformément à la loi.

08. ADHESION AU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) DES COMMUNES DE LA VALLÉE DE CHAUVRY (BÉTHEMONT-LA-FORÊT, CHAUVRY, FRÉPILLON, MERIEL ET VILLIERS-ADAM), ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLÉE (SIEV) DU SAUSSERON (VALMONDOIS ET BUTRY-SUR-OISE)

Par courrier du 3 janvier 2012, le Président du SEDIF fait savoir à la ville que son comité syndical a délibéré le 15 décembre 2011 pour approuver les demandes d'adhésion, à effet au 1^{er} janvier 2013 :

- du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la vallée de Chauvry qui regroupe les communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Frépillon, Mériel et Villiers-Adam,
- et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée (SIEV) du Sausseron qui regroupe les communes de Valmondois et Butry-sur-Oise.

En cas d'approbation, une procédure d'acceptation est alors engagée par le SEDIF : le Président doit notifier cette décision aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, qui doivent approuver cette adhésion dans les conditions de majorité requise.

L'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant les 2/3 de la population.

L'objet de cette délibération est donc d'accepter ces demandes d'adhésion au SEDIF, et de confirmer la décision du Comité Syndical.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 33 Voix Pour et 2 Abstentions (Madame GRATIEN et Monsieur PESCHOT),

SE PRONONCE Pour l'adhésion au SEDIF, à effet au 1^{er} janvier 2013, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des communes de la vallée de Chauvry et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée (SIEV) du Sausseron,

DEMANDE à Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, après accomplissement des formalités de transmission à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et de publicité, conformément à la loi.

09. RESEAU D'ECOUTE, D'AIDE ET D'APPUI DES PARENTS (R.E.A.A.P.) DE DEUIL-LA-BARRE - AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL GENERAL, DE LA C.A.F. ET DE LA D.D.C.S.

Objectif général de l'action : Soutenir les parents dans leur fonction de parent.

Objectifs opérationnels :

- Permettre aux parents de se rencontrer régulièrement pour échanger ensemble à-propos de leur relation avec leurs enfants, de leur scolarité, du vécu quotidien quand les enfants deviennent adolescents.
- Aider les parents à changer de regard sur leur enfant qui devient adolescent et à modifier leur comportement à l'égard du jeune.
- Aider les parents à élaborer entre eux des solidarités en dehors des temps de rencontres réguliers.
- Soutenir les parents dans la réalisation de projets en rapport avec leur adolescent.

- Participer à une amélioration des relations entre les familles et le personnel scolaire en aidant les parents à mieux comprendre les attentes, les exigences de l'institution, et à mieux communiquer avec les enseignants de leurs adolescents.

Public visé : Les Parents et leurs adolescents.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 27 Voix Pour et 8 Abstentions (Messieurs ROZE, BOULAIN, DUTHEIL et Mesdames GIRARDI, JAOUEN, LE MERO, GRATIEN et Monsieur PESCHOT),

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention au Conseil Général, à la C.A.F. et à la D.D.C.S. pour le Réseau d'Ecoute, d'Aide et d'Appui des Parents (R.E.A.A.P.) de Deuil-la-Barre.

10. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT SUR FONDS PROPRES «DISPOSITIF ACCUEIL D'ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP OU D'UNE MALADIE CHRONIQUE» AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La présente convention définit et encadre les modalités d'interventions et de versement de l'aide financière consentie au titre de l'accueil d'enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique dans les structures d'accueil de jeunes enfants, en complément de la Prestation de Service.

La Caisse d'Allocations Familiales poursuit une politique d'action sociale, familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Cette convention a pour objet de :

- Fixer les engagements réciproques entre les cosignataires,
- Favoriser l'accès des enfants en situation de handicap ou porteurs d'une maladie chronique dans les structures d'accueil de la petite enfance.

Cette présente convention de financement est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012.

Afin que la décision devienne exécutoire, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de valider les termes de la convention annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE les termes de la convention établie avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, relative à l'accueil d'enfants porteurs de handicap ou d'une maladie chronique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

11. COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) – MISE EN PLACE DE LA CHARTE DE L'ACTION SOCIALE

La loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale rend obligatoire le droit à l'action sociale pour tous.

La ville de Deuil-la-Barre depuis de nombreuses années est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS), dont Monsieur HATREL, ancien maire de la Commune, fut le fondateur. Aussi, la ville contribue depuis de nombreuses années au droit à l'action sociale de tous les agents de la collectivité.

Le CNAS propose, aujourd'hui, aux membres du Conseil Municipal, d'adopter une charte d'action sociale dont les objectifs sont, d'une part de prendre en compte la dimension actuelle du CNAS en réaffirmant ses valeurs essentielles : la solidarité et la mutualisation et, d'autre part de donner plus de légitimité au rôle du délégué élu (Monsieur le Maire) et à celui de l'agent correspondant (pour la ville de Deuil-la-Barre, délégué agent et correspondant : Monsieur KERLO).

La mise en application de cette charte se traduira par des réunions de formations partagées auxquelles seront invités à participer le délégué élu, le délégué agent et le correspondant de la collectivité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 30 Voix Pour et 5 Abstentions (Messieurs ROZE, BOULAIN, DUTHEIL et Mesdames GIRARDI, JAOUEN),

DECIDE d'adopter la mise en place de la charte de l'action sociale du Comité National d'Action Sociale.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR,
LA SEANCE EST LEVEE A 22 H 50